

yA/sM/jC/nB

Délibération UPVD/CA 2023/10-11 n°01 du 10 novembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3 et L 954-2 ;
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;
Vu la délibération UPVD/ CA 2020/24-11 n° 01 du 24 novembre 2020, déclarant M. Yvan AUGUET, élu président de l'université ;
Vu les lignes Directrices de Gestion relatives au régime indemnitaire de personnels enseignants-chercheurs et chercheurs du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 14 janvier 2022 ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 7 novembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a approuvé à la majorité :

➤ **Les lignes directrices de gestion (LDG) relatives aux régimes indemnitaires des enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que la cartographie de la composante C2 et du référentiel d'équivalences horaires (REH) sous réserve des modifications suivantes à apporter aux documents :**

↳ Doc 2 : partie « Responsabilité supérieur » /catégorie : C2 G2/ Fonction : référent-e => ajout du référent racisme et antisémitisme.

En outre, le président informe de la nomination à venir d'un vice-président ou chargé de mission « Science et société »

↳ Doc 1 : Page 11 – 2.2.2 Plafonds du référentiel : lire « ... la part d'heures au titre du REH imputée sur le service ne peut excéder **deux tiers** du service statutaire maximum.

Exemple :

*Un enseignant-chercheur assure 180 HETD de service et 72 HETD pour des activités au titre du REH : l'enseignant-chercheur aura **72** HETD de REH retenu dans son service et **60** HETD en heures complémentaires. »*

↳ Doc 2 : partie « Mission temporaire Activités Pédagogiques Volet 2 Accompagnement et encadrement loi ORE » / Catégorie C2 REH G1 / Fonction : Accompagnement des étudiants à besoins particuliers (EBPP : ESH ; ESHN ; EAT) => ajout d'une ligne « suivi des étudiants (entre 11 et 19 étudiants) / nombre d'heures votées pour l'année : 9 / nombre d'E/EC concernés : 0.

↳ Doc 2 : Enveloppe en HETD : pour la composante IAE : 84 ; pour la composante IUT : 96 ; pour la composante SJE : 96 soit un total de : 500 HETD



Membres composant le conseil : 32
Membres en exercice : 31
Membres présents ou représentés : 26
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0
Suffrage valablement exprimé : 26

Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 4

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2023

Le président de l'Université,

Yvan AUGUET



PJ : Les LDG susmentionnées (Doc 1) + annexe 1 et annexe 2 et la cartographie C2 / REH (Doc 2)

CPI : DRH / Rectorat

Diffusion : Intranet et site internet de l'UPVD

yA/sM/jC/nB

Délibération UPVD/CA 2023/10-11 n°02 du 10 novembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3 et L 954-2 ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;

Vu la délibération UPVD/ CA 2020/24-11 n° 01 du 24 novembre 2020, déclarant M. Yvan AUGUET, élu président de l'université ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 7 novembre 2023 ;

Sous réserve de l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique du 12 décembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité :

➤ **Les fonctions de prime pour charges administratives (PCA) et de prime de responsabilités pédagogiques (PRP) au titre de l'année 2023-2024 pour les enseignants du 2nd degré.**

Membres composant le conseil : 32

Membres en exercice : 31

Membres présents ou représentés : 26

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrage valablement exprimé : 26


Pour : 26

Contre : 0


Abstention : 0

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2023

Le président de l'Université,



Yvan AUGUET



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
Université de Perpignan
Via Domitia

PJ : La cartographie C2 / REH (Doc 2)

CPI : DRH / Rectorat

Diffusion : Intranet et site internet de l'UPVD



yA/sM/jC/nB

Délibération UPVD/CA 2023/10-11 n°03 du 10 novembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3 ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;
Vu la délibération UPVD/ CA 2020/24-11 n° 01 du 24 novembre 2020, déclarant M. Yvan AUGUET, élu président de l'université ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 20 octobre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité :

➤ **La note de cadrage des services d'enseignements des enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS et vacataires sous réserve de la modification suivante à apporter au document :**

En page 5 / D. Heures complémentaires/ 3ème paragraphe : il faut lire « *Le tableau des services d'enseignement retraçant le service fait doit être **validé** de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant... »*

Membres composant le conseil : 32

Membres en exercice : 31

Membres présents ou représentés : 26

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrage valablement exprimé : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2023

Le président de l'Université,
Université
de Perpignan
Via Domitia
Yvan AUGUET

PJ : La note de cadrage susmentionnée

CPI : DRH / Rectorat

Diffusion : Intranet et site internet de l'UPVD

yA/sM/jC/nB

Délibération UPVD/CA 2023/10-11 n°04 du 10 novembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;

Vu la délibération UPVD/ CA 2020/24-11 n° 01 du 24 novembre 2020, déclarant M. Yvan AUGUET, élu président de l'université ;

Vu la délibération UPVD/CA 2022/01-07 n°07 du 1^{er} juillet 2022 relative à la mise à jour du protocole de gestion des agents contractuels BIATSS de l'UPVD ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 20 octobre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité :

➤ **La mise à jour du protocole de gestion des agents contractuels BIATSS de l'université de Perpignan sous réserve des modifications suivantes à apporter au document :**

En page 9 / Diplôme requis par catégorie de recrutement : retirer les diplômes cités entre parenthèse après chaque niveau de catégorie de poste (A, B et C). Mettre à jour les conditions de diplôme requises pour les postes de niveau IGR (bac + 5 en lieu et place d'un doctorat).

Membres composant le conseil : 32

Membres en exercice : 31

Membres présents ou représentés : 26

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrage valablement exprimé : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2023



Président de l'Université,

Yvan AUGUET

PJ : Le protocole de gestion susmentionné

CPI : DRH / Rectorat

Diffusion : Intranet et site internet de l'UPVD

yA/sM/jC/nB

Délibération UPVD/CA 2023/10-11 n°05 du 10 novembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3 ;
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;
Vu la délibération UPVD/ CA 2020/24-11 n° 01 du 24 novembre 2020, déclarant M. Yvan AUGUET, élu président de l'université ;
Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;
Vu l'accord-cadre concernant le déploiement du télétravail dans les établissements du MESR du 3 juillet 2023 ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 20 octobre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité :

➤ **La mise à jour de la charte télétravail à l'UPVD sous réserve de la modification suivante à apporter au document :**

En page 6 : Partie 8. Télétravail et temps de travail / a. Dispositions générales du temps de télétravail / 4ème paragraphe : « [...]NB : dans le cas où un agent bénéficie d'un jour fixe par semaine, le report de ce jour de télétravail non effectué est possible la semaine suivante **ou la semaine en cours.** »

Membres composant le conseil : 32

Membres en exercice : 31

Membres présents ou représentés : 25

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

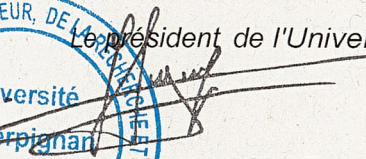
Suffrage valablement exprimé : 25


Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2023

Le Président de l'Université,

Yvan AUGUET



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
Université
de Perpignan
Via Domitia

PJ : Le charte du télétravail susmentionnée 2023/2024

CPI : DRH / Rectorat

Diffusion : Intranet et site internet de l'UPVD